



PROCÈS VERBAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE VENDREDI 12 JUILLET 2024

Présents : Laetitia LERIN (Présidente), Lucien ROBERT, Hervé RABEAU, Carolyne RABEAU.

Excusés : Mme Sandrine PLU, M. José DI PIERRO, José DA SILVA (Représentant des arbitres au CODIR).

Invités : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage) et Aubin SOLER (Président de CDA).

« Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à l'adresse ci-après : secretariat@dordogne-perigord.fff.fr , le droit d'examen étant de 100 euros. »

INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE

Laetitia LERIN accueille les membres présents et excuse les membres absents, suite au délai court de convocation. Un tour de table de présentation est effectué.

COURRIER DE L'ARBITRE ARMAND ALIKAJ

Le secrétariat a réceptionné le 11 juillet dernier un courrier de l'arbitre Armand ALIKAJ, licencié n°9604386503. Ce dernier couvrait l'US CHANCELADE MARSAC depuis le passage de son examen lors de la saison 2023/2024. Il demande dans son courrier à faire appliquer l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et notamment l'alinéa : « départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ». Il demande la possibilité de couvrir l'ES BOULAZAC.

La CDSA accuse réception du courrier et l'adresse à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, les deux clubs concernés étant de niveau régional.

COURRIER DU CLUB DU FC FAUX

La commission a réceptionné le 9 juillet dernier un courrier électronique adressé par le FC FAUX relatif à la demande de mutation de l'arbitre Frédéric DANIEL, licencié n°1756228923. Ce dernier couvrait le club de



PAYS DE LA FORCE GINESTET. L'arbitre a obtenu une lettre d'accord du club quitté pour pouvoir être libéré de ses obligations. Par conséquent, il souhaite s'engager au FC FAUX.

La commission décide que l'arbitre Frédéric DANIEL peut couvrir le club du FC FAUX.

COURRIER DU CLUB DU FC SAINT GENIES

La commission a réceptionné le 8 juillet dernier un courrier électronique adressé par le FC SAINT GENIES relatif à la demande de mutation de l'arbitre Stéphane CARRIER, licencié n°339240918. Ce dernier couvrait le club de SAINT AULAYE SPORTS. L'arbitre, muté professionnellement à plus de 50 kilomètres de son ancien domicile demande à faire application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, et notamment l'alinéa suivant : « Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ».

La commission décide que l'arbitre Stéphane CARRIER peut couvrir le club du FC SAINT GENIES.

NB : En application de l'article 35 – Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, le club de SAINT AULAYE SPORTS bénéficiera de la couverture de l'arbitre Stéphane CARRIER pour la saison 2024/2025.

RÉCLAMATION DU CLUB DU FC BASSIMILHACOIS

Dans son Procès-Verbal du 28 juin dernier, la CDSA déclarait :

« Arbitre : M MARTINEZ Olivier – Club d'appartenance : BASSIMILHACOIS – Arbitrages : 6

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. MARTINEZ Olivier est classé indépendant pour 2023/2024, il ne couvre pas BASSIMILHACOIS. »

Considérant la réclamation portée par le club du FC BASSIMILHACOIS fondée sur l'envoi de documents nouveaux, que la CDSA n'avait pas en sa possession le 28 juin dernier,

Considérant le courrier justificatif de l'employeur de l'arbitre Olivier MARTINEZ, licencié n°329202166, adressé le 9 juillet 2024, expliquant que celui-ci exerce depuis plusieurs mois une activité professionnelle lui demandant d'être hors du Département très régulièrement.



La commission décide l'annulation de la décision précédemment énoncée.

La commission décide que l'arbitre Olivier MARTINEZ couvre le club du FC BASSIMILHACOIS pour la saison 2023/2024.

La commission décide que le club du FC BASSIMILHACOIS bénéficiera bien de 6 joueurs mutés pour la saison 2024/2025.

La commission décide l'annulation de l'amende de 120€ appliquée en application du Statut de l'Arbitrage. Application des frais de procédure et contentieux 20 €.

RÉCLAMATION DU CLUB DE L'US SAINT VINCENT DE CONNEZAC

Dans son Procès-Verbal du 28 juin dernier, la CDSA déclarait :

« Arbitre : M. BORRETAZ Thomas – Club de rattachement : ST VINCENT DE CONNEZAC – Arbitrages : 1

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'article 34.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant que les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (16).

Par ce motif, la commission dit que M. BORRETAZ Thomas est classé indépendant pour 2023/2024. Il ne couvre pas ST VINCENT DE CONNEZAC. ST VINCENT DE CONNEZAC est en 1 ère année d'infraction, ne pourra utiliser que 4 joueurs mutés pour la saison 2024/2025 »

Considérant la réclamation portée par le club de l'US SAINT VINCENT DE CONNEZAC, fondée sur l'envoi de documents nouveaux, que la CDSA n'avait pas en sa possession le 28 juin dernier,

Considérant le courrier justificatif produit par l'arbitre Thomas BORETTAZ, adressé le 9 juillet 2024, faisant état d'une mutation professionnelle à Vendres Plage en novembre 2023.

Considérant le courrier justificatif produit par le Camping Domaine la Yole, employeur de l'arbitre Thomas BORETTAZ, licencié n°9602547974, adressé le 9 juillet 2024, confirmant l'embauche et le logement de fonction mis à disposition de l'arbitre.

La commission décide l'annulation de la décision précédemment énoncée.

La commission décide que l'arbitre Thomas BORETTAZ couvre le club de l'US SAINT VINCENT DE CONNEZAC pour la saison 2023/2024.



La commission décide que le club de l'US SAINT VINCENT DE CONNEZAC bénéficiera bien de 6 joueurs mutés pour la saison 2024/2025.

La commission décide l'annulation de l'amende de 120€ appliquée en application du Statut de l'Arbitrage. Application des frais de procédure et contentieux 20 €.

NB : Dans le cas où l'arbitre poursuivrait sa mission dans sa nouvelle région, le club de l'US SAINT VINCENT DE CONNEZAC bénéficierait de la couverture de l'arbitre Thomas BORETTAZ pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, en application de l'article 35 – Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 15 JUIN 2024

| Clubs | Niveau | Obligation | Manque | Infraction | Mutés 2024/25 | Amende |
|-----------------------------------|---------------|--------------|--------------|----------------------------|------------------|--------------------------|
| FC BASSIMILHAGNOIS | D1 | 2 | 1 | 1^{ère} | 4 | 120 € |
| JS CHATEAU L'EVEQUE | D1 | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 4 | 120 € |
| AS PERIGUEUX | D3 | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 4 | 120 € |
| FC SAINT GENIES | D3 | 1 | 1 | 1 ^{ère} | 4 | 120 € |
| SAINT SAUD FOOT | D3 | 1 | 1 | 3 ^{ème} | 0 | 360 € Ne peut accéder |
| US ST VINCENT CONNEZAC | D3 | 1 | 1 | 1^{ère} | 4 | 120 € |
| THIVIERS NORD DORDOGNE | D1 | 2 | 1 | 1 ^{ère} | 4 | 120 € |

La commission insiste pour prendre des contacts avec les clubs en infraction afin de les mettre en règle.

Les dates des trois réunions statutaires de la saison 2024/2025 sont calées aux vendredis 20 septembre, 7 mars et 13 juin, toutes à 19h30. Si des dossiers devaient être traités entre ces dates, des votes par voie dématérialisée seraient proposés.

La Présidente,
Laetitia LERIN.

Le Secrétaire de séance
Benjamin HAUTIER.